

Arrêt

n°108 811 du 30 août 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, né le 2 mars 1982 à Tchalo. D'origine ethnique kotokoli, vous êtes de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Boucher de formation, vous abandonnez votre profession en 2006 pour devenir vendeur de graviers et vous vous installez à Lomé. Votre épouse et vos 4 enfants vivent à Sokodé auprès de votre mère qui est malade.

Le 30 avril 2008, vous rencontrez votre ami [I.A.] qui vous demande si vous accepteriez de travailler comme boucher pour son patron, Monsieur [F.]. Vous acceptez et commencez régulièrement à

découper de la viande d'animaux pour lui. Le 8 janvier 2010, Monsieur [F.] vous contacte personnellement et demande de l'accompagner pour lui rendre un service. Vous acceptez et celui-ci vous amène à un cimetière devant lequel il vous demande de lui rapporter des squelettes humains en échange de 100 000 francs CFA. Vous exécutez la tâche. Le 22 janvier 2010, il vous fait tuer un bœuf et vous demande d'aller porter le cœur de l'animal dans la tombe où vous aviez pris les os. Vous acceptez. Le 5 juin 2010, [F.] est nommé ministre de l'industrie et organise quelques jours plus tard une fête pour l'occasion. Vous vous y rendez accompagné de [B.M.], une jeune fille albinos qui habite votre quartier et vous aide souvent dans vos tâches professionnelles. [F.] vous demande des renseignements sur cette jeune fille. Le 10 février 2012, vous rencontrez [F.] à la Mosquée qui vous demande de passer chez lui. Vous vous rendez donc à son domicile le dimanche suivant et il vous emmène en voiture jusqu'à sa ferme dans la brousse. Sur place, il vous explique qu'il a besoin de la tête de la jeune fille albinos que vous fréquentez pour le 17 février 2012 et voudrais que vous vous en chargiez. Vous acceptez par crainte qu'il se fâche. Il vous remet 50 000 francs et vous promet 2 millions une fois le travail accompli ainsi que la possibilité de vous accorder tout ce que vous voulez mais vous menace tout de même du pire si vous répétez ce service à quelqu'un. Le 17 février il vous appelle pour savoir où vous en êtes mais vous le prévenez que finalement vous refusez. Celui-ci vous menace alors de mort. Vous décidez donc de quitter votre domicile pour passer la nuit chez un voisin mais apercevez des soldats défoncer votre porte. Le lendemain vous partez chez votre ami [M.] dans le quartier Forever, mais suite au coup de fil de votre ami [I.], le chauffeur de [F.] vous apprenant que le ministre a mis des hommes à votre recherche, le 20 février 2012, vous partez vous cacher chez votre oncle au Bénin. Celui-ci vous oblige à fuir deux semaines plus tard étant donné qu'Ibrahim sait où vous êtes et qu'il risque de le répéter à [F.] sous la torture. Vous quittez le Bénin le 13 mars 2012 à bord d'un avion, muni d'un passeport d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 15 mars 2012 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par le ministre [F.] et ses soldats parce que vous avez refusé d'assassiner une personne comme il vous l'avait pourtant demandé dans le cadre de ses pratiques religieuses.

Toutefois, plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de le tenir pour établi tel que relaté.

Pour commencer, le Commissariat général attire l'attention sur le fait que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en sa possession. En effet, vous affirmez devoir opérer un sacrifice humain pour votre patron Monsieur [F.] qui vous aurait demandé de tuer [B.M.], une jeune femme albinos et de lui rapporter sa tête (R.A p.9). Or, selon les informations en notre possession et dont une copie est jointe au dossier (voir *faide Informations des pays, document de réponse tg2012-026w, Togo, sacrifice humains, 29 mai 2012*) les sacrifices humains n'existent pas dans le culte vaudou. Confronté à ces informations, vous répondez que beaucoup de choses sont interdites au Togo mais qu'on les fait malgré tout et vous donnez l'exemple d'un bossu décédé en 2008 qui a été déterré pour prendre sa bosse (R.A p.20). L'officier de protection vous répond alors qu'il s'agissait d'une personne déjà décédée et qu'en l'occurrence dans votre discours personnel il s'agit d'une personne vivante à qui vous deviez couper la tête, ce à quoi vous rétorquez que vous avez déjà vu à la télévision une personne décédé à qui il manquait des parties du corps (R.A p.20). Force est de constater que votre réponse reste de portée générale et que les exemples que vous fournissez sont des personnes que vous ne connaissez pas et pour lesquelles vous ignorez les circonstances et raisons de leur décès. Partant, au vu de vos déclarations et des informations objectives en notre possession, c'est par conséquent tout votre récit d'asile que le Commissariat général remet en cause dans la mesure où vous le fondez sur un contexte contradictoire avec nos informations et que vos justifications ne permettent pas d'inverser cette constatation. Votre crainte vis-à-vis de Monsieur [F.], la personne qui vous aurait demandé de tuer une jeune fille dans le cadre d'un sacrifice n'est donc pas fondée.

Ceci est d'ailleurs renforcé par le fait que vous n'êtes pas en mesure d'apporter quelque information consistante à propos de Monsieur [F.], l'homme qui vous aurait demandé de tuer la jeune fille, ce qui ne permet donc pas de croire que vous connaissiez personnellement cet homme et que vous entreteniez une relation de confiance avec lui ni qu'il vous ait demandé le dit « service ». En effet, alors que vous affirmez être à son service depuis presque quatre années –le 30 avril 2008 – que vous habitez le même quartier –Kakaveli- et que vous le voyiez au moins deux fois par semaine en venant livrer la viande personnellement à son domicile (R.A pp.14-15), il vous a été demandé de dire tout ce que vous savez à son sujet. Vous expliquez alors qu'il vit avec sa femme qui travaille à l'hôpital CHU de Tokoin et ses trois enfants, mais qu'il a un autre enfant d'une première épouse (R.A p.15). Vu votre réponse peu consistante, il vous a alors été demandé, à plusieurs reprises, d'en parler davantage en donnant un maximum d'informations, mais vous êtes resté très général, fournissant simplement les prénoms de ses enfants et les marques des voitures qu'il possède, ajoutant qu'il vit dans une maison à étage, qu'il aime la compagnie des jeunes et le sport –surtout le foot-, qu'il égorgeait des animaux et que sa viande préférée est la pintade (R.A p.15). Questionné sur son caractère, vous resté vague, répondant que c'est quelqu'un de généreux, gentil, qui mange dans le même plat que ses invités et que beaucoup de monde le fréquentait sans même savoir parfois qu'il s'agit d'un ministre, en l'occurrence ministre de l'industrie à l'époque où vous le fréquentiez (R.A p.16). Interrogé également sur les autres personnes travaillant à son service, vous répondez qu'il y a beaucoup de monde chez lui, mais que mis à part le chauffeur qui est votre ami –Ibrahim-, vous ne savez pas « qui fait quoi ». Confronté au fait que vous avez travaillé pour lui pendant 4 ans, vous répondez qu'il a un jardinier, un gardien, des personnes travaillant dans la ferme et d'autres personnes encore mais pour lesquelles vous ignorez les fonctions (R.A p.16). Questionné également sur la religion de [F.], vous dites qu'il est musulman. Interrogé pour savoir s'il n'aurait pas d'autres croyances ou pratiques religieuses étant donné qu'il vous demande de trancher la gorge d'une albinos, vous répondez qu'il va voir les marabouts –mais vous ignorez lesquels- et fait peut-être le vaudou mais que vous n'êtes pas sûr, puisque vous n'êtes au courant de rien (R.A p.16). Poussé à en dire davantage, vous n'avez pas été en mesure d'apporter quelque information complémentaire au sujet de ses croyances et pratiques religieuses. Vous n'avez d'ailleurs pas non plus été en mesure de donner la moindre explication à propos du travail qu'il vous demandait d'accomplir puisque vous ignorez la raison de son choix porté sur [B.M.]–mis à part que c'est une albinos-, à quoi devait servir sa tête, le but de ce sacrifice, pourquoi vous deviez lui apporter à la date précise du 17 février 2012, ni s'il faisait ce genre de pratique de manière régulière (R.A p.19). Interrogé pour savoir si vous avez au moins essayé de vous renseigner à ce propos, vous répondez par la négative, vous justifiant par le fait qu'il s'agit d'un homme politique et qu'il vous faisait peur mais que vous pensez bien que ce sacrifice devait lui apporter plus de pouvoir (R.A p.19). Force est de constater le caractère lacunaire de vos réponses à propos de la personne à cause qui vous avez fui votre pays et du but de la « mission » qu'elle vous confie, ce qui ne laisse pas la possibilité au Commissariat général de croire que vous avez réellement eu à faire à cette personne dans les circonstances prétendues. Cette constatation nous amène à remettre en cause les faits allégués et dès lors, à conclure que vos craintes en découlant ne sont pas fondées.

Au surplus, le Commissariat général relève la profonde méconnaissance au sujet de [B.M.], la jeune fille que vous deviez décapiter et que vous dites avoir fréquenté quotidiennement depuis 2006 –soit six années-. Ainsi, vous avez seulement pu donner son âge, son adresse, sa scolarité, expliquer qu'elle vous aidait dans les tâches ménagères et vous accompagnait au sport, qu'elle vous considérait comme son grand frère et que vous lui donniez de l'argent (R.A p.18). Il y a lieu de relever l'absence d'information substantielle à son égard, terminant de décrédibiliser l'entièreté de votre discours.

En outre, alors que vous déclarez être menacé de mort, le Commissariat général constate que vous n'avez même pas tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales et ce, alors que vous avez affirmé n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités togolaises (R.A pp.9-10). Or, il est important de rappeler qu'un des principes fondamentaux inhérent à la Convention de Genève est le fait que la protection internationale doit venir à défaut d'une protection nationale. A la question de savoir pourquoi vous n'êtes pas allé voir vos autorités pour demander de l'aide, vous justifiez votre attitude passive en expliquant que Monsieur [F.] est ministre et que dès lors vous seriez perdant car on ne vous croirait pas. Mis devant le fait que vous étiez quand même en danger de mort, vous répondez que « ceux qui sont en haut ont toutes les chances et nous on n'a rien » et terminez par répéter que vous êtes un simple citoyen et que demander protection n'aurait servi à rien (R.A p.21). Vos réponses ne sont pas satisfaisantes et partant, le Commissariat général estime que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver une protection dans votre pays d'origine concernant ces menaces de droit commun, à savoir des menaces sur votre vie.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, plusieurs documents, toutefois ceux-ci ne sont pas en mesure d'établir la crédibilité des craintes de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Votre carte professionnelle de boucher datant de 2010 (pièce n°1) atteste de vos activités professionnelles, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Quant à la photo vous représentant en train de ramasser des graviers (pièce n°2), il ressort clairement que cette photo a été trafiquée puisque la partie correspondant à votre visage a été rajoutée sur le corps d'une autre personne ramassant les graviers. Le fait de fournir un document falsifié auprès des instances d'asile ne correspond nullement à l'attitude que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne dont l'obligation, dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, est de dire la vérité quant aux éléments l'ayant poussé à demander la protection de l'Etat belge. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne peut nullement croire en la réalité de cette activité professionnelle; activité vous ayant contraint de vous installer à Lomé, lieu de déroulement de vos problèmes selon vos déclarations. La copie de déclaration de naissance à votre nom (pièce n°3) que vous déposez atteste de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Les copies de déclarations de naissance de votre épouse et de vos quatre enfants (pièces n° 4, 5, 6, 7, 8) tendent à prouver la nationalité de votre épouse et de vos enfants, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant les deux convocations émanant du Ministère de la sécurité et de la protection Civile datées du 18 février 2012 et du 27 octobre 2012 (pièces n° 9 et 10), le Commissariat général rappelle à ce propos qu'étant donné la remise en cause de la crédibilité des faits invoqués, partant, il n'est pas possible de considérer pour avérées les recherches subséquentes dont vous dites faire l'objet et donc par conséquent, les convocations non plus. Par ailleurs, selon les informations objectives en notre possession et dont une copie est jointe au dossier (voir document de réponse tg 2012-001w, Togo, authentification de documents, 2012), il faut signaler que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. Qui plus est, le Commissariat général est dans l'ignorance des motifs de ces deux convocations. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Dès lors, ces documents ne peuvent être considérés comme authentiques et rétablir la crédibilité de votre discours défaillant.

Concernant la photo de votre maison (pièce n° 11), celle-ci ne permet cependant pas d'attester des problèmes invoqués.

Concernant les deux photos de la jeune fille [B.M.](pièces n° 12 et 13) que vous deviez décapiter, quod non en l'espèce, le Commissariat général considère toutefois que ces clichés ne permettent pas d'établir la réalité de la relation amicale alléguée dès lors qu'elles ne permettent pas de déterminer l'identité de la jeune fille qui y est présentée ni les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises.

S'agissant du permis de conduire de votre ami [I.] (pièce n°14) qui travaille comme chauffeur pour Monsieur [F.], celui-ci tend à attester de l'activité professionnelle de votre ami, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général mais qui ne peut toutefois suffire à renverser la présente analyse.

Vous déposez une lettre de témoignage écrite de la main de votre beau-frère [E.A.A.] datée du 06 avril 2012 (pièce n° 15), ainsi que la photocopie de sa carte d'identité (pièce n°16). Toutefois, le Commissariat général relève que cette lettre est un document de nature privée qui, en conséquence et vu l'impossibilité de s'assurer de sa fiabilité, ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement limitée. Celle-ci ne peut pas suffire à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. La photocopie de la carte d'identité de votre beau-frère atteste de son identité, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général.

Vous déposez également trois lettres manuscrites : la première émane de votre neveu [S.O.] et est datée du 18 avril 2012, la deuxième ne contient pas le nom du signataire et est datée du 02 mai 2012, la troisième émane de votre neveu [O.K.] et date du 1er novembre 2012 (pièces n° 17, 18, 19). Celles-ci font état de votre départ du pays suite aux problèmes que vous avez rencontrés, ainsi que des recherches dont vous feriez l'objet. Toutefois, il y a lieu de relever le caractère privé de ces écrits et par conséquent, le fait que la fiabilité de leurs auteurs ne peut être vérifiée. Le Commissariat général ne

dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces courriers n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une valeur probante suffisante qui permettrait de renverser le sens de la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, & 2 a et b de la loi du 15 décembre 1980 concernant la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, vous ne fournissez pas le moindre élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo peut s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et/ou [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] [de l'] erreur d'appréciation [et du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.1.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle dirige contre la décision querellée, elle demande « A titre principal, « [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires [...] ».

4. Eléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête et à l'audience, la partie requérante dépose plusieurs articles tirés d'Internet, identifiés comme suit : « Les albinos, victimes de sacrifices humains », publié le 3 mai 2008 ; « Fait divers : Un féticheur arrêté en possession de 32 crânes humains et deux corps » publié le 10 janvier 2008 ; « Rév. Pierre Afognon demande des preuves au féticheur », publié le 2 octobre 2012 ; « Agbodjan Aholou arrêté avec 32 crânes humains et 2 squelettes », publié le 1^{er} octobre 2012 ; extrait d'un forum de discussion tiré du site : www.icilome.com ; « Silence, on marginalise, persécute, tue... les albinos », daté du 6 février 2009, tiré du site Ferloo.com.

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés ci-dessus visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et des craintes en dérivant, dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les constats, portés par la décision entreprise, relatifs à l'inconsistance des déclarations de la partie requérante à propos de Monsieur [F.], sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Il en va de même des constats relatifs à sa méconnaissance de [B.M.], sa jeune amie albinos, que la partie requérante déclare avoir reçu la mission de décapiter, sur ordre de Monsieur [F.], notable pour lequel elle effectuait diverses tâches illicites s'inscrivant dans le cadre des pratiques religieuses de ce dernier.

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles se rapportent aux principaux protagonistes des faits invoqués par la partie requérante, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que l'absence totale de crédibilité de celle-ci sur ces éléments déterminants de son récit, empêche de tenir pour établis les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande d'asile et, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que la carte professionnelle de boucher, la photographie représentant une activité de ramassage de graviers, les copies de déclarations de naissance libellées au nom de la

partie requérante, son épouse et leurs enfants, la photographie de leur maison, les photographies d'une jeune fille présentée comme étant [B.M.] et le permis de conduire établi au nom de l'ami de la partie requérante, qui avaient été soumis à la partie défenderesse à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante, ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie.

Il constate également, s'agissant des « convocations » datées des 18 février 2012 et 27 octobre 2012, qu'en l'espèce, la partie défenderesse a pu estimer qu'elles n'étaient pas suffisamment probantes, après avoir relevé qu'elle demeurait dans l'ignorance des motifs pour lesquels elles ont été émises, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer.

S'agissant des « témoignages » manuscrits datés respectivement des 6 avril 2012, 18 avril 2012, 2 mai 2012 et 1^{er} novembre 2012, le Conseil relève, outre que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité desdits documents (lesquels émanent soit de proches - oncle et neveux -, soit d'un auteur non identifié, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard), qu'elle n'oppose, ainsi qu'il sera détaillé *infra* au point 5.1.3., aucune critique convaincante aux constats – déterminants en l'espèce – de la décision pointant l'inconsistance de ses propos quant aux protagonistes centraux de son récit, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante fait valoir qu'aucune contradiction n'a été relevée dans ses déclarations et soutient également que, contrairement à ce qu'estime la partie défenderesse, elle a fourni de nombreuses informations au sujet de Monsieur [F.], qu'elle rappelle, et invoque avoir le sentiment que la partie défenderesse attendait principalement des déclarations spontanées, alors que la spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile. Elle fait valoir que l'agent de la partie défenderesse qui était en charge de son audition aurait dû faire face à ses difficultés à relater ses propos spontanément en lui posant des questions plus précises, à la place de questions ouvertes, trop larges. Elle impute également les imprécisions et lacunes relevées dans ses déclarations par la crainte que lui inspirait Monsieur [F.] et le lien de subordination qui les unissait. Elle précise que le raisonnement tenu relativement à la qualité des questions posées par l'agent en charge de son audition doit également être appliqué en ce qui concerne la méconnaissance relevée quant à son amie [B.M.].

A cet égard, le Conseil observe qu'en fait d'argument, la partie requérante s'emploie, tout d'abord, à rappeler certaines de ses déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (lien de subordination l'unissant à Monsieur [F.] et crainte inspirée par celui-ci) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire, dès lors qu'elles sont invraisemblables, au regard de l'importance des périls auxquels les missions illicites dont elle aurait été chargée par Monsieur [F.] l'exposaient, ainsi que son amie [B.M.], à propos de laquelle l'inconsistance de son récit demeure, par ailleurs, entière. Elle affirme, ensuite, qu'elle aurait éprouvé des difficultés à faire état de ses craintes en raison du caractère insuffisamment précis et « fermé » des questions qui lui étaient posées par l'agent traitant de la partie défenderesse, affirmation qui ne trouve, cependant, aucun écho au dossier administratif et ne saurait, dès lors, justifier les carences relevées dans ses propos. Par identité de motifs, l'invocation, par ailleurs extrêmement générale, de ce que la partie défenderesse attendait surtout des déclarations « spontanées » de la partie requérante, ne constitue pas, en l'occurrence, une critique pertinente de la décision querellée. Quant à la circonstance que les déclarations de la partie requérante seraient exemptes de contradictions internes, force est de convenir que, s'il est exact qu'elle constitue (à la supposer établie, ce sur quoi le Conseil ne se prononcera pas) un facteur susceptible d'influencer favorablement l'évaluation de leur crédibilité, il n'en demeure pas moins qu'elle ne saurait suffire lorsque, comme en l'occurrence, il s'avère que les déclarations concernées manquent, en tout état de cause, de la consistance nécessaire pour établir les faits auxquels elles se rattachent.

La partie requérante invoque également, en substance, que la partie défenderesse ne met pas en cause l'authenticité des convocations produites et critique la motivation de l'acte attaqué à leur sujet, en

alléguant que le fait qu'aucun motif n'y figure ne leur ôte pas toute force probante, ni le caractère répandu de la contrefaçon de documents officiels au Togo, et en rappelant les règles régissant l'administration de la preuve en matière d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir dans quelle mesure ces convocations permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, il a déjà été relevé *supra* qu'en l'occurrence, le constat que ces convocations ne comportent aucun motif - constat que la partie requérante corrobore en affirmant que, selon elle, « aucune convocation de ce type ne comporte de motif » -, conjugué à la faiblesse de son récit sur ce point, suffit pour conclure que les convocations déposées à l'appui de la demande d'asile ne présentent pas la force probante nécessaire pour établir les faits auxquels elles se rapportent et il s'impose d'observer que les critiques élevées en termes de requête demeurent sans influence sur cette conclusion.

La partie requérante allègue également que la photo de son amie [B.M.] est un indice de la réalité des faits évoqués, et que les lettres manuscrites produites constituent, à son estime, un commencement de preuve de ses déclarations, arguant que leur seul caractère privé ne leur ôte pas toute force probante.

A cet égard, le Conseil constate avoir déjà, d'une part, souligné qu'il partageait l'analyse de la partie défenderesse au sujet des photographies de son amie [B.M.] déposées par la partie requérante retenant que les circonstances dans lesquels ces clichés ont été pris demeurent indéterminées et que ce qu'ils représentent ne permet pas d'établir la relation amicale alléguée et, d'autre part, exposé *supra*, *in fine* du point 5.1.2. du présent arrêt auquel il se permet dès lors de renvoyer, les raisons pour lesquelles il estime que les « témoignages manuscrits » versés à l'appui de la demande d'asile sont, en l'espèce, dépourvus de force probante suffisante pour pallier aux insuffisances du récit de la partie requérante ou établir la réalité des problèmes allégués.

S'agissant, pour le reste, des documents joints par la partie requérante à sa requête, le Conseil rappelle que l'invocation d'informations générales sur la situation dans son pays d'origine ne saurait dispenser la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce où elle ne formule aucun moyen accreditant une telle conclusion.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'aucune application de cette disposition ne saurait être envisagée à ce stade, celle-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'explicité *supra*. Par identité de motifs, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra*, sous le titre 5.1., que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ